

**DIPLOME D'UNIVERSITE  
ECOLE DE DROIT**

**Règlement d'examen**

**FORMATION INITIALE**

2016-2017



## **Art. 1 - Présentation**

Il est institué un Diplôme d'Université « Ecole de Droit » au sein de la Faculté de Droit de l'Université Lyon 3.

Ce diplôme a pour objet de donner aux étudiants en Droit une formation complémentaire professionnalisante afin de faciliter leur intégration dans les professions juridiques ou judiciaires à accès réglementé.

### **I - Organisation du DU « Ecole de Droit » en formation initiale**

#### **Art. 2 - Organisation**

Le DU « Ecole de Droit » est organisé par la Faculté de Droit de l'Université Lyon 3.

Il s'appuie sur des techniques d'enseignement à distance dans le cadre de la Faculté de Droit Virtuelle. Il est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint et d'une Commission pédagogique.

Le Directeur, le Directeur-adjoint et les membres de la Commission pédagogique sont désignés et révoqués par le Doyen de la Faculté de Droit.

### **II - Accès au DU « Ecole de Droit » en formation initiale**

#### **Art. 3 – Conditions d'entrée en première année du DU « Ecole de Droit »**

L'accès au DU « Ecole de Droit » est ouvert aux étudiants titulaires d'une Licence en Droit et ayant réussi le concours d'accès, ainsi qu'à ceux ayant obtenu le certificat du Collège de droit de l'Université Lyon 3 qui sont dispensés du concours d'accès.

Les titulaires d'autres diplômes peuvent être admis à présenter le concours d'accès sur avis favorable de la Commission pédagogique.

En cas d'insuffisance de candidats le Directeur de l'Ecole de Droit pourra décider d'admettre à l'essai des étudiants n'ayant pas passé le concours. Au terme du premier semestre, la Commission pédagogique décidera si les étudiants qui le souhaitent sont habilités à poursuivre leur scolarité en fonction de leur travail, de leur participation et des places disponibles.

#### **Art. 5 – Concours d'accès DU « Ecole de Droit »**

Le concours d'accès au DU « Ecole de Droit » est organisé par un Jury dont les membres sont désignés par le Doyen de la Faculté de Droit et qui peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés de son choix.

Les épreuves du concours d'accès peuvent être organisées à distance.

Le concours d'accès comprend les épreuves suivantes :

##### **I - Admissibilité :**

- Une dissertation en trois heures sur un sujet juridique général portant sur l'ensemble du programme de la Licence en Droit ;
- Un questionnaire à choix multiples ayant pour objet de vérifier que le candidat maîtrise l'ensemble des notions juridiques réputées acquises au cours de la Licence en Droit et dispose d'un niveau de culture générale suffisant pour poursuivre des études supérieures ; ce

questionnaire peut inclure des questions en anglais qui ne pourront en aucun cas compter pour plus de 10% dans la notation.

Les copies sont anonymes.

Est déclaré admissible le candidat qui a obtenu au moins 12 à la dissertation et 12 au questionnaire après délibération du Jury.

## II – Admission :

Les étudiants admissibles passent un grand oral, devant trois personnes membres du jury ou examinateurs spécialisés, d'une durée de 20 minutes,

Ce grand oral a pour objet de tester la motivation et les compétences du candidat. Il peut comporter des questions techniques portant sur le programme de Licence en Droit, ainsi que des questions de culture générale. Le jury peut également entamer une discussion en anglais avec le candidat sans que cette discussion puisse dépasser le quart de la durée de l'entretien.

Il est attribué au candidat une note sur 40.

Au vu des notes obtenus et du dossier du candidat, le jury confère au candidat une note globale sur 20. Les candidats sont admis dans l'ordre des notes.

## Art. 6 – Nombre de places

Le Directeur de l'Ecole de Droit détermine, après avis du Doyen de la Faculté de Droit, le nombre de places ouvertes au concours, avant le début des épreuves.

## III - Première année du DU « Ecole de Droit » en formation initiale

### Art. 7 – Programme

Le programme d'enseignement du DU « Ecole de Droit » comprend huit séminaires dont le contenu est déterminé par le Directeur de l'Ecole après avis de la Commission pédagogique.

Chaque séminaire est assuré en commun par deux intervenants :

- un enseignant de la Faculté de Droit ;
- un praticien membre d'une profession juridique ou judiciaire.

Il est compté 30 heures de cours magistraux pour chaque intervenant.

L'ensemble des séminaires fait l'objet d'un tutorat visant l'accompagnement des enseignants et des étudiants tant sur le plan technique que sur le plan pédagogique. Ce tutorat est compté pour 125 heures de travaux dirigés.

### Art. 8 – Enseignements virtuels

Afin de permettre aux étudiants de suivre les enseignements du DU « Ecole de Droit » en parallèle avec un Master 1, un Master 2 ou une préparation à un examen ou à un concours, les enseignements seront dispensés par Internet dans le cadre de la Faculté de Droit Virtuelle.

Dans chaque séminaire, les deux responsables de l'enseignement :

- donnent en début d'année la méthode général de travail dans le cadre du séminaire ;
- entretiennent avec chaque étudiant une relation pédagogique personnalisée selon les modalités

qu'ils déterminent notamment :

- o Un suivi en ligne de type tutoral grâce aux fonctionnalités mises en place par les ingénieurs pédagogiques de la FDV. Le tutorat sera de deux types dans le mode à distance : un tutorat actif pour répondre aux sollicitations des étudiants dans le cadre des forums, des chats et des classes virtuelles, un tutorat pro-actif lorsque l'équipe pédagogique constatera une absence de connexion sur la plateforme ou dans le cas de rendus non conformes aux attentes de la formation.
- o Un suivi en présentiel lorsque les enseignants jugent utiles de rencontrer les étudiants dans les locaux de la faculté. Ces rencontres ponctuelles sont décidées par les enseignants ;
- proposent aux étudiants des exercices de leur choix. Ces exercices seront pris en compte au titre de la note de participation ;
- Les étudiants doivent rendre au moins un exercice écrit dans chaque séminaire sous forme virtuelle et participer aux activités proposées dans les différents séminaires.

Le Directeur de l'Ecole de Droit fixe le planning de ces exercices.

### **Art. 9 - Enseignements présentiels**

Il est organisé au moins :

- en début d'année universitaire une journée d'accueil réunissant les étudiants et l'équipe pédagogique afin de présenter les méthodes de travail et le planning général de l'année ;
- en début de premier semestre une séance de présentation de chacun des séminaires du premier semestre ;
- en début de second semestre une séance de présentation de chacun des séminaires du second semestre.

Chacune de ces séances est animée par les enseignants responsables des séminaires concernés.

### **Art. 10 – Contrôle des connaissances**

L'examen de fin d'année est organisé par un Jury dont les membres sont désignés par le Doyen de la Faculté de Droit. Ce jury peut désigner librement des examinateurs spécialisés.

Un coefficient 1 est attribué à la moyenne de contrôle continu. Celle-ci correspond à la moyenne des notes obtenues dans chaque séminaire.

Un coefficient 2 est attribué à une épreuve écrite pratique en 3 heures organisée en fin d'année portant sur l'ensemble du programme. Les copies sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Un coefficient 2 est attribué à un grand oral passé devant un jury composé d'au moins trois personnes membres du jury ou examinateurs spécialisés. La durée de l'oral est de 20 minutes comprenant un exposé en 10 minutes sur un sujet préparé en 1 h avec les codes et une discussion de 10 minutes avec le jury.

Les épreuves orales de l'examen de fin de première année peuvent être organisées à distance. La Faculté de Droit est dotée d'un équipement de classe virtuelle intégré dans la plateforme pédagogique. L'accès sécurisé (login et mot de passe) permet de gérer cet oral en toute sécurité, les étudiants disposant de l'accès à la plateforme.

### **Art. 11 – Admission en deuxième année**

Est admis en deuxième année l'étudiant ayant obtenu au moins la moyenne générale des notes pondérées énumérées à l'article précédent.

L'étudiant ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 13 sur 20 reçoit la mention assez bien, celui qui obtient au moins 15 la mention bien et celui qui obtient au moins 17, la mention très bien.

#### **Art. 12 – Deuxième session**

Une deuxième session est organisée, dans les mêmes conditions que la première au moins deux mois après cette dernière.

Les notes égales ou supérieures à la moyenne obtenues dans la première session sont acquises pour la seconde session.

#### **Art. 13 – Droits d'inscription**

Les droits d'inscription sont fixés par le Conseil d'administration de l'Université sur proposition du Conseil de La Faculté de Droit Ils sont acquittés lors de l'inscription en première année

Sur proposition du Directeur de l'Ecole de droit, le Doyen de la Faculté de Droit de Lyon peut :

- dispenser en tout ou partie les étudiants de droits d'inscription, en fonction de leur situation sociale effective tenant compte notamment de leurs charges de famille et de l'aide que peuvent leur apporter leurs parents. :
- selon les mêmes critères, allouer à certains étudiants des prises en charge de droit d'inscription par un tiers.

### **IV - Deuxième année du DU « Ecole de Droit » en formation initiale**

#### **Art. 14 –Entrée dans la vie professionnelle**

La deuxième année du DU « Ecole de Droit » sera acquise à tout étudiant :

- ayant passé avec succès l'examen de fin de première année et ;
- justifiant de l'un des événements suivants :
  - réussite au concours de sortie de l'ENM ;
  - réussite au concours de conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel ;
  - obtention du certificat d'aptitude à la formation d'avocat ;
  - obtention du diplôme d'huissier de justice ;
  - obtention du diplôme de notaire ;
  - obtention du diplôme d'administrateur judiciaire ;
  - obtention du diplôme de mandataire judiciaire ;
  - obtention d'un contrat de travail de juriste d'entreprise d'une durée indéterminée ou d'une durée détermine d'au moins un an.

Toute demande de validation de la deuxième année suite à la réussite d'un autre concours ou diplôme que ceux prévus au présent article devra être autorisée par le Doyen de la Faculté de Droit après avis de la Commission pédagogique et au vu des motivations exposées par le candidat.